PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle agricole en friche sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit le Haut Berger (Seine maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n° 2023-037 du 1er mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4849 relative au projet de boisement d'une parcelle agricole en friche sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit le Haut Berger (Seine maritime), déposée par Monsieur Christian CAPRON et reçue complète le 14 mars 2023 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 mars 2023 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine maritime reçue le 27 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1 hectare, 73 ares et 79 centiares de friche agricole sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit le Haut Berger, dans le département de la Seine-Maritime, sur la parcelle cadastrée section A2 n° 23 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le boisement de 1 hectare, 73 ares et 79 centiares de friche agricole afin de produire du bois d'œuvre et du bois de chauffage ;
- un travail préparatoire par un sous-solage mécanique des lignes de plantation puis une plantation manuelle des différentes essences ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus et en résineux composée de chêne, de hêtre, de châtaignier, debouleau, de merisier et de mélèze ;
- une mise en place des plants pour un total de 1 200 feuillus et 100 résineux avec la pose d'une protection individuelle contre les chevreuils ;
- la programmation des travaux fin de l'année 2023 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien régulier des plants par une taille de formation dès la huitième année puis par des éclaircies dès la quinzième année ;
- l'entretien des lisières et la transformation des rémanents en copeaux ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit le Haut Berger, dans le département de la Seine-maritime ;
- en continuité d'un massif forestier ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Saâne »* ;
- au sein de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement, identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de tout milieu prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Bassin de l'Arques* », et la ZSC « *Forêt d'Eawy* », toutes deux situées à environ 18 kilomètres à l'est du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit Le Haut Berger (Seine-maritime), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement sur la commune d'Imbleville, au lieu-dit Le Haut Berger (Seine-maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

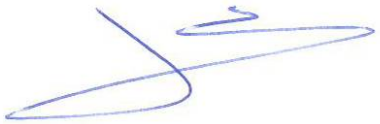

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr